

Le mandat : recherche historique

A l'occasion de la réunion annuelle de la Commission Internationale à Rome en 1995, l'organe de contrôle du SIR avait décidé d'ouvrir les documents à caractère général (ne contenant pas de noms). Les tiers ont accès à cette documentation depuis le 1er janvier 1996, date à laquelle cette décision a été mise en pratique. Ces dernières années, de nombreuses communes et firmes ont déjà eu recours à cette nouvelle possibilité, surtout dans le cadre du travail de mémoire sur leur propre histoire.

A Londres trois ans plus tard, en 1998 donc, la même Commission décida d'ouvrir le reste de la documentation à la recherche historique, décision qui fut confirmée l'année suivante à Bruxelles. Depuis, les représentants des pays membres s'efforcent de mettre au point les modalités d'accès à ces documents individuels.

Les nombreuses nouvelles possibilités offertes par la création d'une banque de données au SIR facilitent beaucoup le choix et la détermination du règlement d'accès définitif à la documentation conservée à Bad Arolsen. Comme cela ressort clairement des explications fournies au chapitre précédent, les travaux de numérisation des documents ont déjà progressé bien au-delà du fichier central de noms. En règle générale, le fonds documentaire est enregistré en niveaux de gris ou en couleur et mis électroniquement sur supports de données magnéto-optiques. Il y est géré par un logiciel d'archives permettant de donner des attributs à chaque document, de procéder à des recherches rapides et conviviales et d'administrer les supports de données avec efficacité et clarté. Entre-temps, près de 40% des documents du SIR sont déjà disponibles sous forme électronique.

Les propriétés physiques des supports de données et le logiciel d'archives garantissent que les documents conservent leur forme initiale et ne peuvent être ni modifiés, ni effacés.

En principe, la documentation se trouvant dans les archives électroniques peut être copiée à volonté sur d'autres supports de données et même sur microfilms, avec certaines restrictions toutefois (par ex. perte de couleur). Elle pourrait en outre être rendue accessible sur place à des tiers ou, en cas de besoin, par le biais d'autres réseaux de données (par ex. Internet).

Certains fonds documentaires toutefois – tels ceux reçus récemment de services d'assurance sociale – ne peuvent en aucun cas être utilisés pour une tâche étrangère au mandat humanitaire. Des contrats correspondants, conclus avec les divers organismes donateurs, prévoient que les documents ne peuvent être exploités que dans l'intérêt des personnes concernées et que ces services conservent le pouvoir de disposition sur les fonds qu'ils ont versés. De tels documents sont enregistrés dans les archives électroniques dans une « catégorie documentaire » spéciale, permettant de limiter les droits d'accès selon les besoins spécifiques des utilisateurs respectifs.

Les autres documents renferment presque toujours des données personnelles. Une libre communication de ceux-ci pourrait donc blesser les intérêts dignes de protection des personnes encore vivantes ou de leur descendance. C'est la raison pour laquelle il est prévu d'interdire strictement aux tiers la consultation de ces documents ou d'occulter les noms qu'ils contiennent avant de leur être transmis ou rendus accessibles.

Tandis que la première variante – représentant une alternative peu satisfaisante pour les historiens intéressés – peut être réalisée très facilement à l'aide des catégories documentaires évoquées plus haut,

la seconde implique une préparation manuelle de copies des documents. Avant toute remise, les employés sont de toute façon tenus de consulter chaque document et d'en confirmer explicitement la communicabilité. Dans le premier cas, il suffit de modifier la catégorie documentaire autorisant ou interdisant l'accès. Dans le second cas, il faut chercher les noms, les marquer avec la souris puis découper, respect. noircir les données correspondantes. A la suite de ces travaux, la copie du document, ainsi préparée, peut être déposée dans un domaine spécialement accessible aux tiers. En raison de la diversité des documents, il est pratiquement impossible de mettre au point un programme pouvant occulter automatiquement les noms des personnes qui y sont mentionnées. Par ailleurs, il ne faut pas perdre de vue le fait que d'autres critères, hormis le patronyme, suffisent souvent à identifier une personne avec certitude.

Pour permettre la réalisation de la recherche historique aussi rapidement que possible, le SIR s'efforce de dupliquer tous ses documents dans la banque de données qu'il est en train de constituer. Celle-ci doit répondre aux exigences d'un service de recherches opérationnel, c'est-à-dire refléter le système de classement existant dans les « archives papier ». Une seconde banque de données, et donc un double de la précédente, devrait être entièrement restructurée en fonction des besoins d'un centre historique. Le travail humanitaire et la recherche historique ne peuvent être réalisés parallèlement que de cette façon et ce, sans s'entraver mutuellement. Pour des raisons compréhensibles, les travaux touchant ces deux domaines ne souffrent aucun retard inutile.

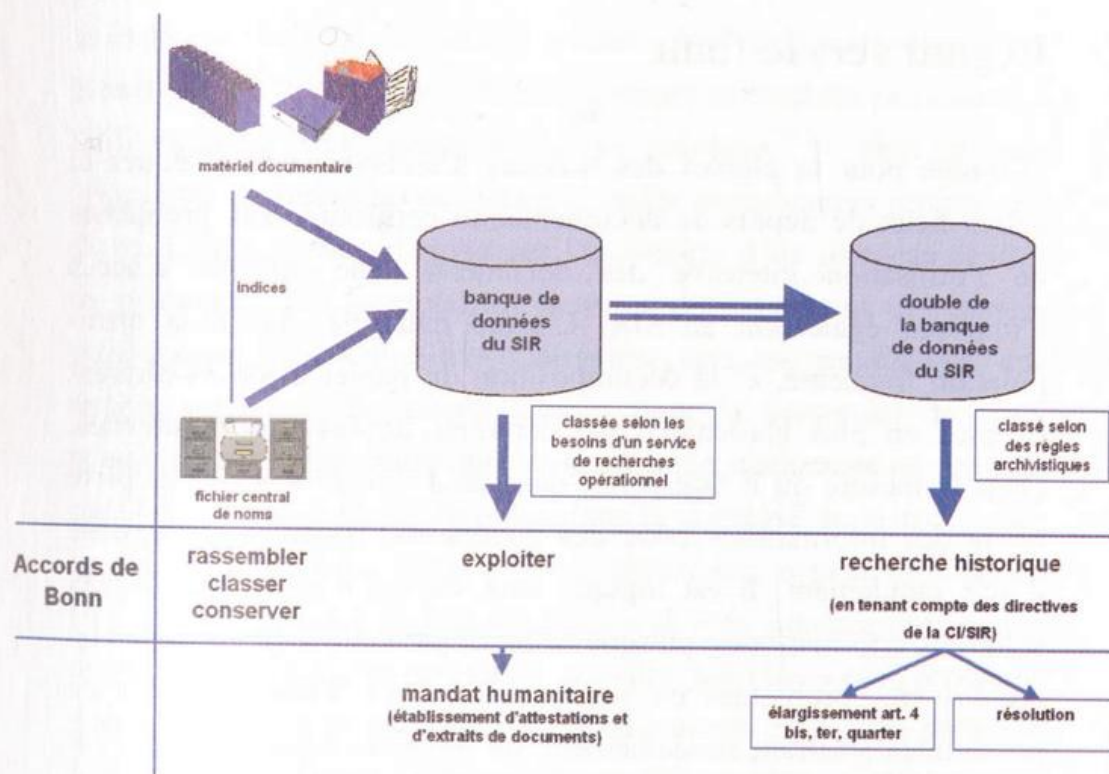


Illustration 17 : Variante d'exploitation de la banque de données du SIR

La Commission Internationale élabore actuellement le règlement nécessaire pour ce faire. En principe, tous les Représentants sont d'accord sur la nécessité d'élargir l'article 4 des Accords de Bonn. Les membres de la Commission s'efforcent de consigner, sous forme de résolution, l'ensemble des directives indispensables à une ouverture. Ceci, à l'aide d'un instrument propre au SIR et répondant aux besoins de tous les Gouvernements membres.